

RAPPORT

Par

Jacques MARION

Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans

L'atelier a noté que la recherche et l'exigence de la qualité de la décision judiciaire s'inscrivent dans un climat de tensions sociales et dans un contexte sociologique où l'attente en matière de justice est extrême : tout est exigé, tout, tout de suite et sans faute.

Il a été considéré que la qualité de la décision est le **résultat d'un processus d'ensemble** auquel participent divers intervenants.

I - LA QUALITÉ NE DÉPEND DONC PAS SEULEMENT DU JUGE LUI-MÊME MAIS D'AUTRES INTERVENANTS. C'EST LA QUALITÉ DES MOYENS HUMAINS

A - La qualité du juge

Elle demeure bien évidemment essentielle. Le recrutement doit tendre à préserver la qualité et à assurer le choix des meilleurs éléments ; un satisfecit a été donné à l'E.N.M pour la formation dispensée.

L'atelier craint une baisse de qualité dans l'hypothèse d'un recrutement exceptionnel massif tel que cela est désormais envisagé.

Il exprime la nécessité d'un professionnalisme accru du juge.

L'atelier s'est montré à tout le moins très partagé sur l'accroissement de l'échevinage, préférant la notion de « **juge-recours** » avec des filtres en amont, des « **avant-postes** », lieux d'intervention des citoyens en charge de la médiation, de la conciliation, de la réparation mais aussi d'autres mesures alternatives au judiciaire.

Dans cette hypothèse, un rôle majeur est à réserver au C.D.A.D. et à son Président.

B - La qualité du juge mais aussi la qualité des équipes

L'atelier a évoqué à ce titre deux points.

- l'extension dans certain domaine du rôle des fonctionnaires du greffe
- l'exemple Québécois où le juge bénéficie du concours d'un rédacteur, d'assistants de recherches, de secrétaires, bref d'une équipe qu'il dirige.

II – APRÈS LA QUALITÉ DES MOYENS HUMAINS, L'ATELIER S'EST INTERROGÉ SUR LA QUALITÉ DU CONTENTIEUX

Il a procédé à des constats.

La recherche d'une économie du « temps-magistrat » est une nécessité impérieuse en raison de nouveaux contentieux et des exigences nouvelles qui résultent par exemple de la loi du 15 juin 2000, de la réduction du temps de travail dans les juridictions, de l'annonce d'une prochaine circulaire sur la durée des audiences (désormais parue).

L'on doit d'ores et déjà prévoir la suppression de la participation des magistrats à des commissions non juridictionnelles ou sans rapport avec l'activité judiciaire.

L'on peut encore poursuivre la limitation du périmètre du contentieux : cela a déjà été fait avec succès notamment en matière de droit de la construction, en matière de réparation des dommages consécutifs à des accidents de la circulation.

Quelles sont les directions envisageables ?

- le préalable de médiation obligatoire en matière familiale au sens large : divorce et famille naturelle

- le rôle du Juge des Tutelles limité à la prise de véritables décisions, les problèmes de gestion étant suivis par des tiers, notariat ou administrations publiques

- l'extension du domaine et du champ d'application de l'injonction de payer

- en matière pénale a été évoqué le domaine de la sécurité routière où, afin d'éviter les audiences distributives comme en matière de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, il pourrait être prévu des sanctions prédéfinies, prévisibles et donc plus dissuasives, sans intervention du juge, celui-ci n'intervenant qu'en cas de recours et à juge unique y compris devant la cour.

L'atelier a aussi proposé la suppression de la Cour d'Assises Spéciale en matière de stupéfiants, compte tenu de la lourdeur extrême de cette juridiction.

Il estime par ailleurs inutile la poursuite de la procédure concernant des litiges déjà morts en matière civile et formule à cette fin la proposition suivante :

lorsqu'une décision de première instance prive d'effet une décision précédente ou substitue ses propres effets à ceux d'une décision précédente, l'appel en cours de cette dernière est déclaré sans objet.

III – QUALITÉ DE MOYENS HUMAINS, QUALITÉ DU CONTENTIEUX, RESTE ENCORE LA QUALITÉ DU PROCESSUS, DU PROCÈS

Il doit s'agir d'un processus simple et lisible qui conduit à s'interroger sur la qualité des structures « A », la qualité du débat « B », la qualité du jugement « C ».

A – La qualité des structures

L'atelier a évoqué l'institution du Tribunal de première instance regroupant Tribunaux de Grande Instance et Tribunaux d'Instance avec la possibilité de chambres et greffes détachés.

L'existence d'une seule juridiction de première instance aurait le mérite de la simplicité et de la clarté pour nos concitoyens et éviterait les débats stériles de compétence d'attribution encore existants.

L'on peut aussi espérer obtenir d'une telle structure une meilleure organisation des moyens humains et matériels, une spécialisation d'équipes, avec le rétablissement d'une collégialité véritable renouvelée.

B – La qualité du débat

A ce titre les échanges ont porté sur divers points

1. L'information des parties, la transparence à leur égard sur le déroulement de l'instance, les délais nécessaires.

Pour éviter que le Juge ne soit rendu seul responsable des dysfonctionnements, il faut lui donner la maîtrise de la communication externe et directe à l'égard des parties sur le cours de la procédure.

2. S'agissant de la mise en état, les avis se sont révélés partagés.

- Sur le pouvoir d'initiative, du juge de la mise en état : juge moteur ? procès affaire des parties ?

- Sur les attributions des greffiers : doivent au minimum leur être reconnues des attributions quant au déroulement de la procédure et au respect des calendriers de procédure comme du contradictoire.

Toujours en matière de mise en état, il a été insisté sur l'obligation pour le juge de la mise en état d'apprécier le degré d'urgence d'une procédure et l'orientation qui doit lui être donnée. Il y a là une obligation de discernement du juge dans le traitement de la procédure.

A été aussi rappelée l'obligation qu'ont les conseils d'accomplir des efforts de synthèse et de structuration des conclusions ; c'est une question de respect des textes et de loyauté à l'égard de leurs dispositions.

A été enfin évoquée la procédure dite orale et ses difficultés de mise en œuvre. Il est apparu opportun de prévoir une meilleure structuration du débat par la production d'un mémoire personnel. Cf sur ce point, l'étude parue dans la Revue de la Commission. N° 124 – mars 2001.

3. L'atelier a souhaité la restauration d'une vraie collégialité

Il y a là une difficulté sérieuse en raison de l'éloignement géographique des magistrats, de leur dispersion résultant de l'étendue de leurs attributions, de leur manque de disponibilité.

Collégialité universelle ? NON mais collégialité vraie et ciblée

L'atelier s'est orienté vers le principe du juge unique en première instance, la collégialité étant réservée aux dossiers où peut être engagée la juridiction par une jurisprudence nouvelle ou innovante : on en revient à l'obligation de discernement du juge de la mise en état pour repérer ces dossiers.

Le principe de la collégialité en appel a été réaffirmé avec force, le juge unique n'étant que l'exception.

Ceci étant, à quelles conditions la collégialité peut-elle être efficace ?

- Dépôt préalable des pièces,

- Établissement d'un rapport préalable dactylographié, communiqué à l'avance aux membres de la formation de jugement et diffusé aux conseils.

L'atelier, considérant le développement de la communication électronique, note que les nouvelles formes de communication peuvent favoriser une collégialité renouvelée même si la collégialité « corps présents » doit être privilégiée.

C – La qualité du jugement

Dans une structure renouvelée, après un débat judiciaire amélioré, il reste la qualité du jugement lui-même.

Qu'est-ce qu'un jugement de qualité : dans l'absolu c'est une décision sans erreur. Par application des contraires, une décision de mauvaise qualité est tardive, obscure, erronée, illégale et expéditive.

Au titre de la qualité du jugement ont été évoqués :

- La nécessité évidente de la motivation, souvent inexistante en matière pénale,
- l'allègement souhaitable de la rédaction
- le recours au visa, recours possible s'il est judiciaire

L'atelier a rappelé qu'une des qualités premières de la décision est d'être prononcée lorsqu'elle est dactylographiée et signée. Ses perspectives d'exécution ou de recours ne doivent en effet jamais être ignorées.

A titre d'élément de contrôle de la qualité, il a été fait état des tableaux de bord qui sont mis en œuvre et qui apportent des indications sur le nombre des procédures en matière de rectification d'erreurs matérielles, d'omission de statuer, d'interprétation.

LA CONCLUSION DE L'ATELIER

Raisonner sur la qualité de la décision suppose d'analyser la qualité de l'ensemble d'un processus.

Autre idée : une décision, même de qualité suppose pour être respectée, le respect de l'institution et du juge.

Il faudra prendre en compte, dans l'avenir.

- le développement constant de l'activité pénale,
- la nécessité d'une réflexion sur la rénovation du mode de preuve en matière civile.